

Des chances égales en matière d'emploi et un effectif représentatif au sein des institutions fédérales

Article 39 de la *Loi sur les langues officielles*

Les institutions fédérales doivent offrir des possibilités d'emploi égales à tous les candidats, peu importe leur langue officielle de préférence. Elles doivent aussi s'assurer que leur effectif révèle la présence des deux langues officielles du Canada.

La compétence pour accomplir les différentes tâches liées au poste reste toujours la première exigence dans la sélection des candidats. L'obligation d'offrir des chances égales aux candidats d'expression française et anglaise existe seulement lorsque plusieurs candidats possèdent les compétences requises pour le poste.

Les institutions fédérales doivent offrir les mêmes possibilités d'emploi aux candidats francophones et anglophones

Les candidats d'expression française et anglaise doivent avoir des chances égales d'obtenir un emploi, une promotion ou toute autre possibilité d'avancement de carrière dans une institution fédérale.

Embauche

Les institutions fédérales doivent offrir des chances égales d'emploi aux candidats d'expression française et anglaise. Par exemple, elles doivent :

- publier les annonces des postes en français et en anglais en offrant des renseignements égaux dans les deux langues concernant les possibilités d'emploi;
- s'assurer que les renseignements sur l'emploi sont accessibles dans les deux langues officielles;
- offrir aux candidats la possibilité de passer les examens et les entrevues d'embauche dans l'une ou l'autre langue officielle;
- communiquer avec les candidats dans la langue officielle de leur choix (langue choisie au cours du processus d'embauche).

Promotion et avancement de carrière

Les institutions fédérales doivent offrir des chances égales de promotion ou d'avancement de carrière aux employés d'expression française et anglaise. Par exemple, elles doivent :

- offrir de la formation dans les deux langues officielles;
- offrir la possibilité de passer une entrevue pour un nouveau poste dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Dans toutes les institutions fédérales et dans certaines organisations (par exemple Air Canada ou VIA Rail), vous pouvez utiliser la langue officielle de votre choix durant tout le processus d'embauche ou de promotion. Communiquez avec nous pour savoir si une organisation est soumise ou non à cette obligation.

Processus sans discrimination ni harcèlement

La *Loi sur les langues officielles* garantit votre droit de ne pas être discriminé ou harcelé en raison de votre choix de langue officielle lorsque vous postulez pour un emploi ou pour une promotion dans une institution fédérale.

Vous pouvez porter plainte au Commissariat aux langues officielles si vous croyez avoir été discriminé ou harcelé en raison de votre langue officielle de préférence lors d'un processus d'embauche ou de promotion.

L'effectif des institutions fédérales doit refléter la présence des deux langues officielles du Canada

L'effectif d'une institution fédérale doit refléter la présence des communautés francophones et anglophones du Canada. Les institutions fédérales doivent prendre des mesures pour assurer d'une représentation proportionnelle des deux groupes de langues officielles au sein de leur personnel. Cependant, cette obligation ne va pas jusqu'à imposer des quotas.

En pratique, la composition de l'effectif d'une institution fédérale peut varier selon trois éléments : l'emplacement, la clientèle et le mandat.

Emplacement

Le lieu où se trouve une institution fédérale peut avoir une incidence sur la composition de son personnel en ce qui a trait aux langues officielles.

Par exemple, la proportion d'employés d'expression française est souvent plus élevée lorsque l'institution fédérale a son administration centrale au Québec.

Clientèle

La première langue officielle du public cible peut aussi avoir une incidence sur la composition de l'effectif d'une institution fédérale.

Par exemple, les membres des Premières Nations au Canada ont souvent l'anglais comme première langue officielle. Par conséquent, la proportion d'employés d'expression anglaise est souvent plus importante dans les bureaux de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

Mandat

Le mandat d'une institution fédérale et la nature de son travail peuvent avoir une incidence sur :

- les exigences linguistiques requises pour les postes;
- la langue de travail au sein de l'institution.

Par exemple, la proportion d'employés d'expression française au Bureau de la traduction de Services publics et Approvisionnement Canada est généralement plus élevée que la proportion d'employés d'expression anglaise. Ceci s'explique parce que les traductions au sein du gouvernement fédéral se font généralement de l'anglais au français et qu'il faut donc plus d'employés avec une expertise en français.

Les institutions fédérales ont d'autres obligations qui ont une incidence sur la composition de leur effectif

Les emplois au sein des institutions fédérales doivent être ouverts à tous les candidats, peu importe leur première langue officielle. Par contre, les institutions fédérales ont le droit d'accorder une préférence à un candidat qui parle une langue officielle en particulier afin de s'assurer que :

- leur effectif possède toutes les compétences requises pour s'acquitter de leurs différentes fonctions;
- leurs services sont offerts dans les deux langues officielles;
- leur milieu de travail est bilingue.